

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.70

70eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

l'idée que les différends résultant de l'application de la partie V sont, de par leur nature même, des différends justiciables. Or, les différends en question ne porteront pas sur la convention, mais sur un autre traité et ils surgiront dans des circonstances politiques concrètes; c'est pourquoi il faut éviter les procédures de règlement trop rigides. La délégation israélienne estime, contrairement à ce qu'ont sous-entendu certains orateurs, que les instances judiciaires et d'arbitrage ne peuvent pas exercer de fonctions législatives, telles que la création de normes de *jus cogens*. C'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe de régler les différends relatifs aux traités. Ce n'est qu'en dernier ressort qu'il faut recourir aux organes des Nations Unies et si l'on introduisait des procédures obligatoires dans la convention, cela risquerait d'aller à l'encontre de l'effet recherché.

66. Il convient en outre de noter que la question des procédures de règlement est examinée par d'autres organes des Nations Unies et, notamment, par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Au cours des délibérations de ce comité, des idées utiles et intéressantes ont été avancées; le Comité va de nouveau se réunir prochainement et il doit soumettre un autre rapport à l'Assemblée générale. Il serait donc préférable que la Commission plénière décide de ne pas mettre fin au débat sur l'article 62 à la présente session de la Conférence, dans l'espoir que, à la deuxième session, les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies faciliteront la solution des problèmes particuliers que pose l'article 62.

67. En ce qui concerne la proposition de la Suisse relative à un nouvel article 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348), la délégation israélienne accepte l'idée que le paragraphe 4 de l'article 62 fasse l'objet d'un article distinct. Le principe énoncé dans ce paragraphe ne pourrait et ne devrait d'ailleurs pas s'appliquer uniquement à la partie V. On pourrait donc lui donner un caractère plus général en disant: « Rien dans la présente Convention... » Dans ce cas, le nouvel article devrait figurer dans une autre partie de la convention. Comme l'a déjà dit la délégation israélienne, il faut veiller à ce que la convention ne prenne pas le pas sur la volonté des parties, telle qu'elle est exprimée dans les traités conclus par celles-ci et à ce qu'elle ne leur impose pas des procédures de règlement dont elles ne sont pas convenues, ou qu'elles ont même rejetées dans certains cas. L'amendement de la Suisse permettrait d'indiquer nettement qu'un élément extérieur, en l'occurrence la convention, ne saurait prévaloir sur une décision autonome des parties, en ce qui concerne le règlement de problèmes qui les intéressent au premier chef.

La séance est levée à 18 heures.

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE

Mardi 14 mai 1968, à 20 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite]¹

1. M. RATSIRAHONANA (Madagascar) souligne l'importance de la question du règlement des différends nés de la mise en application des dispositions de la partie V du projet. L'article 62 est donc l'article clef de cette partie, voire la charnière de tout le projet de convention. Il est certain que la portée des cas de nullité ou de suspension d'un traité en vertu des dispositions de la partie V du projet serait sensiblement diminuée et même annihilée, si l'on n'instituait pas une procédure à suivre au cas où l'on invoque la nullité, ou une cause de suspension, ainsi qu'une procédure appropriée pour le règlement des différends qui pourraient surgir au cours de ce processus. Il est donc souhaitable de prévoir ces deux procédures avec le maximum de précisions possibles.

2. En ce qui concerne la première, la délégation malgache accueille favorablement le système que la Commission du droit international a prévu dans l'article 62 et selon lequel la partie qui invoque la nullité d'un traité ou invoque un motif pour en suspendre l'application doit non seulement notifier sa prétention aux autres parties, mais également indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

3. Pour ce qui est du règlement des différends, la délégation malgache ne partage pas l'avis de la Commission du droit international exprimé au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 62 et selon lequel on ne pourrait pas aller au-delà des dispositions de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies « sans entrer, dans une certaine mesure et sous une forme ou une autre, dans la voie du règlement obligatoire de la question pendante entre les parties ». De l'avis de la délégation malgache, ne pas prévoir de procédure de règlement obligatoire est une solution de facilité, qui ouvre la porte à des abus et à des dangers, comme celui du recours à la contrainte, armée ou non armée. Il est temps d'établir des règles propres à faire régner une plus grande justice dans les relations conventionnelles internationales; cette justice ne peut exister que dans la mesure où un système obligatoire de règlement des différends nés de l'application de la future convention sera mis en place. Le principe d'un règlement obligatoire est la meilleure protection et la meilleure garantie de la stabilité des traités. C'est pour ces raisons que la délégation malgache s'est portée coauteur de l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 68^e séance, note 1.

Rev.1 et Corr.2). La procédure de conciliation et d'arbitrage prévue dans cet amendement est assez souple pour ne pas susciter de graves objections de la part des Etats qui ne sont pas favorables au principe d'un règlement obligatoire. En outre, cet amendement ne modifie pas les idées contenues dans l'article 62 du projet: il n'est que le prolongement de cet article, prolongement que la délégation malgache juge utile dans le contexte du projet de convention.

4. Certes, tel qu'il existe actuellement, le système de règlement des différends entre Etats par voie d'arbitrage ou de règlement judiciaire n'a pas donné entière satisfaction et il convient de redoubler d'efforts, en vue d'élaborer un meilleur système, fondé sur de nouveaux principes.

5. M. OUTRATA (Tchécoslovaquie) rappelle la controverse à laquelle a donné lieu l'article 62 du projet de la Commission du droit international. Les critiques sont venues essentiellement de deux courants d'opinion opposés: d'un côté, les « conservateurs », qui préféreraient voir la Commission du droit international s'en tenir à la stricte codification de ce qui constitue déjà le droit international positif; et de l'autre, les « innovateurs », qui préféreraient que cet article apporte une contribution substantielle au développement du droit actuellement en vigueur. Les uns et les autres se sont appuyés sur des arguments sérieux, que l'on ne saurait sous-estimer.

6. En procédant à un premier examen de l'article 62 du projet, la délégation tchécoslovaque a été frappée par le fait que la Commission du droit international n'a pas jugé nécessaire de formuler des règles différentes, selon qu'il s'agit d'un traité nul et non avenu *ab initio*, en vertu des règles de fond formulées dans les articles précédents, ou d'un traité auquel une partie contractante peut légitimement mettre fin après une période d'application plus ou moins prolongée. En effet, on peut se demander s'il est juste d'imposer une procédure longue et compliquée, non seulement à un Etat qui peut faire valoir son droit de mettre fin à un traité jusque-là valide, mais aussi à un Etat qui désire simplement qu'il soit pris acte officiellement du fait qu'un texte rédigé en forme de traité n'en a pourtant jamais acquis la force obligatoire. De ce point de vue, la délégation tchécoslovaque accueille favorablement l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353).

7. Ce n'est du reste pas le seul cas où la Commission du droit international favorise la partie qui défend la validité du traité et où elle demande des sacrifices substantiels à ceux qui seraient en droit de mettre fin à un traité; elle le fait dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique internationale. A cet égard, le projet de la Commission du droit international n'est pas seulement la codification des règles existantes: il constitue aussi, dans une assez large mesure, une création de règles juridiques nouvelles et un développement du droit en vigueur. Ce développement intervient entièrement à l'avantage de ceux qui se trouvent dans l'heureuse position de défenseurs des traités, même si leur position se révèle insoutenable du point de vue juridique.

8. En effet, selon le droit international actuel, il n'y a pas de doute qu'un Etat n'est pas tenu d'exécuter un traité nul et non avenu, qu'il peut mettre fin à un traité ayant fait l'objet d'une violation flagrante de la part de l'autre

partie, et ainsi de suite, et qu'il n'est pas tenu, pour ce faire, de suivre une procédure particulière. La procédure prévue à l'article 62 est donc une innovation qui restreint de façon appréciable les droits dont les Etats ont joui jusqu'ici. Cependant, certaines délégations estiment que cet article ne va pas assez loin et les nombreux amendements qu'elles ont présentés à l'article 62, à quelques légères différences près, ont pour but d'imposer aux Etats un arbitrage ou une juridiction obligatoires, pour tout différend international qui surgirait au sujet de la validité d'un traité, ou du droit d'une partie d'y mettre fin unilatéralement. Ce serait là une mesure excessivement audacieuse. En effet, chacun sait que l'arbitrage ou la juridiction obligatoires existent dans la doctrine plus que dans la pratique des Etats et que le nombre de différends tranchés jusqu'ici par de tels organes n'est pas très encourageant.

9. La délégation tchécoslovaque estime donc que le moment n'est pas encore venu de prendre une décision d'une aussi grande portée. Elle appuie l'avis que la Commission a exprimé dans le paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 62 et selon lequel le texte du projet constitue le plus grand dénominateur commun qui puisse être trouvé entre des opinions aussi différentes en la matière. Elle votera donc en faveur du texte du projet; néanmoins, elle est prête à examiner toute proposition qui recueillerait l'appui de la totalité ou de la quasi-totalité des délégations.

10. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, ce qui importe le plus, c'est que la future convention soit considérée comme satisfaisante par l'ensemble de la communauté internationale. Toute pression en vue de faire adopter une solution extrémiste à propos de l'article 62 risque de compromettre l'œuvre précieuse accomplie jusqu'ici.

11. Afin de faciliter les travaux, la délégation tchécoslovaque suggère que les débats de la Commission plénière, au lieu de porter sur l'examen détaillé des amendements à l'article 62, soient consacrés d'abord à la question de principe, c'est-à-dire à celle de savoir jusqu'où la majorité des délégations sont vraiment prêtes à dépasser le droit international existant.

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

12. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 16, 18, 19 et 20, tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

ARTICLE 16 (Formulation des réserves)

13. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a adopté le texte suivant pour l'article 16:

« Article 16

« Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

« a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

« *b*) que le traité n'autorise que des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question; ou

« *c*) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité. »

14. Compte tenu de la longueur et de la complexité des articles 16 et 17, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait pas lieu de fondre ces deux articles en un article unique. Il n'a donc pas accepté les amendements qui avaient été présentés en ce sens.

15. D'autre part, dans le membre de phrase introductif de l'article 16, le Comité de rédaction a remplacé, dans les textes français et espagnol, les substantifs « signature », « ratification », etc., par les verbes correspondants, afin d'alléger la phrase tout en la rapprochant du texte anglais.

16. Dans un souci de clarté, le Comité de rédaction a adopté l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136), tendant à insérer dans l'alinéa *b* le mot « que » entre les mots « n'autorise » et « des réserves ».

17. Quant à l'alinéa *c*, le Comité de rédaction a examiné avec soin l'expression « à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité », qui figure dans le texte de la Commission du droit international. Certains membres du Comité ont estimé qu'il était concevable qu'un traité contienne une disposition sur les réserves qui n'entre dans aucune des catégories envisagées aux alinéas *a* et *b*; le Comité de rédaction a donc décidé, afin d'éviter toute possibilité de lacune dans l'article 16, de remplacer cette expression par les mots « dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b* ».

18. Le Comité de rédaction n'a pas accepté les autres amendements qui lui avaient été renvoyés; en particulier, il n'a pas accepté de remplacer les mots « l'objet et le but du traité » par « la nature ou le but du traité », parce que l'expression « l'objet et le but du traité » a été employée par la Cour internationale de Justice et que c'est une notion que l'on retrouve dans de nombreux textes juridiques.

19. M. JAGOTA (Inde) demande des éclaircissements, au sujet de la nouvelle rédaction de l'alinéa *c*. Les cas autres que ceux que prévoit l'alinéa *a* sont clairs: il s'agit des cas où la réserve n'est pas interdite par le traité, c'est-à-dire où elle est implicitement autorisée; mais il est plus difficile de voir quels sont les cas autres que ceux que prévoit l'alinéa *b*.

20. Si cette nouvelle formule signifie que les dispositions de l'alinéa *c*, c'est-à-dire le critère d'incompatibilité avec l'objet et le but du traité, s'appliquent non seulement lorsque le traité ne contient pas de dispositions sur les réserves, mais aussi lorsque les réserves sont autorisées, il semble que cela revienne au même que si l'on faisait figurer le critère en question dans le membre de phrase introductif de l'article, comme certains avaient proposé de le faire.

21. M. ROSENNE (Israël) accepte la nouvelle rédaction de l'article 16 et en particulier l'adjonction des mots « ne... que » dans l'alinéa *b*. Il se demande si le Comité de rédaction a eu des raisons particulières de dire, dans

l'alinéa *c*, « dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b* », plutôt que simplement « dans les autres cas » ou « dans tous les autres cas ».

22. M. HARRY (Australie) n'a aucune objection à formuler à l'égard de la nouvelle rédaction. Constatant que, dans le texte anglais de l'alinéa *c*, on emploie maintenant l'expression « *covered by* », alors qu'au paragraphe 4 de l'article 17 se trouvent les mots « *falling under* », il propose d'uniformiser la rédaction de ces deux dispositions.

23. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, souligne que le Comité a beaucoup réfléchi à la question que vient de poser le représentant de l'Inde. L'expression « à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité », qui figurait à l'alinéa *c* du texte de la Commission du droit international, pouvait donner à entendre que la disposition contenue dans l'alinéa *c* ne s'appliquerait pas si le traité contenait une disposition quelconque en matière de réserves. Or, ce n'est pas cela que l'on veut dire. Le critère de l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité s'applique, premièrement, lorsque les réserves ne sont pas interdites par le traité et, deuxièmement, s'il s'agit d'une réserve autre que celles qui sont expressément autorisées par le traité. C'est donc par souci de clarté et de précision que le Comité de rédaction a été amené à modifier l'alinéa *c*.

L'article 16 est adopté.

ARTICLE 18 (Procédure relative aux réserves)

24. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a adopté le texte suivant pour l'article 18:

« Article 18

« 1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

« 2. Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

« 3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve antérieurement à la confirmation de cette dernière n'a pas besoin d'être elle-même confirmée. »

25. Au paragraphe 1 de cet article, afin de dissiper tout doute sur la portée de la disposition et en s'inspirant de l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.158), le Comité a inséré les mots « Etats contractants et », avant les mots « autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ». Le Comité a estimé, en effet, que les Etats contractants ont, à plus forte raison, le droit d'être informés.

26. Au début du paragraphe 3, s'inspirant de l'amendement de la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.138), le Comité

a ajouté les mots « Une acceptation expresse d'une réserve ou ». Cette addition a entraîné une légère modification de la rédaction du reste du paragraphe.

27. Le Comité n'a accepté aucun des autres amendements qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière.

L'article 18 est adopté.

ARTICLE 19 (Effets juridiques des réserves)

28. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a adopté le texte suivant pour l'article 19 :

« Article 19

« 1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 16, 17 et 18 :

« a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

« b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

« 2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

« 3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve accepte de considérer le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve. »

29. Par souci de clarté, le Comité a inséré à l'alinéa a du paragraphe 1 les mots « dans ses relations avec cette autre partie », après les mots « pour l'Etat auteur de la réserve ».

30. Le Comité n'a adopté aucun des amendements que la Commission plénière lui avait renvoyés. En particulier, il n'a pas jugé nécessaire d'adopter l'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.152), qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 19, parce qu'il a estimé que la question qui y est traitée se trouve déjà réglée, dans un sens un peu différent, par l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 17. Dans cette dernière disposition, le terme « prend effet » a une portée générale et signifie que le consentement de l'Etat auteur de la réserve peut être compté au nombre des consentements qu'il est nécessaire de réunir pour que le traité entre en vigueur.

31. M. BARROS (Chili) constate que, dans le texte espagnol du membre de phrase initial du paragraphe 1, le terme « *establecida* » a été remplacé par « *que sea firme* ». Sans doute est-il difficile de trouver un équivalent approprié de l'anglais « *established* » et du français « établie ». Pourtant, l'expression « *que sea firme* » peut donner lieu à certains doutes; en effet, elle s'emploie généralement en parlant de la sentence irrévocable d'un tribunal et s'applique difficilement à une réserve qu'il est possible de retirer. Il serait bon de revoir encore une fois ce problème de traduction et l'on pourrait éventuellement revenir à la formule primitive « *establecida* ».

32. M. SEPÚLVEDA AMOR (Mexique) appuie l'observation du représentant du Chili. L'expression « *que sea firme* » ne peut convenir. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de trouver une formule adéquate pour le texte espagnol.

33. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, rappelle qu'il a exposé, à la 59^e séance, la méthode de travail du Comité de rédaction en ce qui concerne les différentes versions linguistiques des articles. Le Comité de rédaction comprend des membres de toutes les langues officielles de la Conférence et chacun d'eux peut donner son opinion sur chaque expression utilisée dans sa langue; en outre, le Comité de rédaction sollicite l'assistance du service linguistique de la Conférence. C'est dans ces conditions que le Comité de rédaction a modifié la version espagnole du paragraphe 1.

34. M. DE LA GUARDIA (Argentine) souligne que le Comité de rédaction a eu de grandes difficultés à propos de l'expression critiquée par le représentant du Chili. En espagnol, le terme « *establecida* » donne l'impression que la réserve a été simplement formulée. Or, l'Expert-conseil a expliqué que, dans le texte anglais, le mot « *established* » signifie que la réserve est non seulement formulée, mais acceptée par l'autre partie, et qu'elle produit donc tous les effets indiqués dans cet article. Les membres de langue française du Comité de rédaction ont été divisés quant au sens du terme français « établie »; pour les uns, ce mot signifie que la réserve est simplement formulée; pour les autres, il signifie qu'elle a été formulée et acceptée par l'autre partie. Le service linguistique de la Conférence a proposé l'expression « *que sea firme* » pour le texte espagnol. Pour le moment, personne n'a trouvé de formule plus satisfaisante.

35. D'une manière générale, M. de la Guardia fait observer que le changement d'un simple mot dans un article peut avoir sur d'autres articles des effets qui ne sont pas aperçus immédiatement. En conséquence, il serait bon que la Commission plénière adopte les articles, sous réserve des modifications qui seraient jugées nécessaires au moment de la mise au point définitive du texte.

36. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 19, sous réserve d'une éventuelle amélioration du texte espagnol.

Avec cette réserve, l'article 19 est adopté.

ARTICLE 20 (Retrait des réserves)

37. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, indique que le Comité n'a accepté aucun des amendements relatifs à l'article 20 qui lui avaient été renvoyés et qu'il a adopté, sans aucune modification, le texte proposé par la Commission du droit international.

38. M. ZEMANEK (Autriche) rappelle que la délégation de l'Autriche, avec celle de la Finlande, avait déposé un amendement (A/CONF.39/C.1/L.4) qui tendait à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 20, afin de dissiper les doutes qui pourraient subsister au sujet du retrait des réserves. Lors du débat sur cet article, à la 25^e séance, aucune objection n'a été formulée à propos de l'amendement. En présentant un sous-amendement (A/CONF.39/

C.1/L.167), le représentant de l'URSS a déclaré n'être en désaccord que sur un point mineur avec l'amendement de l'Autriche, ce qui signifiait qu'il l'acceptait en principe. A la fin du débat, le Président n'a pas suivi la pratique habituelle consistant à mettre aux voix les amendements de fond. La délégation autrichienne n'a pas demandé de vote, mais elle pensait que le Comité de rédaction, auquel l'amendement a été renvoyé, considérerait que la Commission plénière l'avait accepté. Elle s'étonne de voir que au contraire, le Comité n'en a tenu aucun compte.

39. Sans vouloir poser la question de savoir si le Comité de rédaction est resté dans les limites des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 du règlement intérieur, la délégation autrichienne tient à faire savoir qu'elle déplore, non seulement que cet amendement ait été laissé de côté, mais encore plus la manière dont cela s'est fait.

40. M. BARROS (Chili) attire l'attention sur une légère différence de forme entre les paragraphes 1 et 2 du texte espagnol. En général, la clause « à moins que le traité n'en dispose autrement », qui se trouve au début de la phrase en anglais et en français, est rejetée à la fin de la phrase dans le texte espagnol. C'est ce qui a été fait au paragraphe 2, mais non au paragraphe 1. Par souci de symétrie, il serait bon d'employer la même tournure au paragraphe 1.

41. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, répondant à la remarque du représentant du Chili, fait observer que la formulation adoptée pour le texte espagnol a été jugée opportune par les membres de langue espagnole du Comité de rédaction, qui étaient assistés par le service linguistique de la Conférence. Chaque langue a ses exigences et il ne faut pas toujours vouloir une uniformité absolue.

42. En ce qui concerne l'observation du représentant de l'Autriche, M. Yasseen souhaite que l'on évite de poser la question de la compétence du Comité de rédaction, car les questions de forme et les questions de fond sont toujours étroitement liées. Il regrette de n'avoir pas expliqué d'emblée que, si le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'adopter l'amendement de l'Autriche et de la Finlande, c'est parce qu'il a estimé que l'idée exprimée dans cet amendement se trouvait déjà dans l'article 20. Quand une partie retire une réserve, cette réserve n'existe plus; ses effets sont anéantis et le traité entre en vigueur entre les deux parties.

L'article 20 est adopté.

La séance est levée à 21 h 50.

SOIXANTE ET ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 15 mai 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite]¹ et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international ainsi que de la proposition relative à un nouvel article 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348).

2. M. FATTAL (Liban) constate qu'il ressort du débat que certains Etats sont fermement décidés à ne pas accepter la convention sur le droit des traités si l'article 62 est modifié. Un second groupe d'Etats est tout aussi fermement convaincu que la seule solution est de modifier l'article 62, faute de quoi ils ne pourront pas ratifier la future convention. Un troisième groupe s'est montré indécis quant à la position à prendre.

3. Le représentant du Liban comprend le point de vue de la délégation soviétique, qui procède d'une conception classique rigide de la souveraineté: cette position convient à une superpuissance sûre de son prestige et qui, depuis 50 ans, se développe à l'abri de ses frontières et grâce à ses seuls efforts acharnés. Cependant, les petits Etats et les pays jeunes sont dans une situation toute différente. Le représentant de l'Union soviétique leur a expliqué que l'article 62 garantirait leur liberté d'action. En fait, les dispositions inorganiques et ambivalentes de l'article 62 joueront tantôt pour et tantôt contre les intérêts des petits Etats. Entre deux partenaires inégaux, elles favoriseront l'Etat fort contre l'Etat faible. Pour reprendre un mot de Lacordaire, entre le fort et le faible, le riche et le pauvre, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit.

4. Par exemple, si un pays petit et faible comme le Liban invoque le principe *rebus sic stantibus* contenu dans l'article 59 pour mettre fin à un traité conclu avec une grande puissance, celle-ci a tout un arsenal d'armes à sa disposition. Il vaut nettement mieux, pour un pays faible, ne pas avoir à se trouver face à son puissant interlocuteur et pouvoir interposer des conciliateurs ou des arbitres librement choisis.

5. Il est peut-être vrai que les règles du droit international en matière de coopération se sont développées sans juge ni gendarme. En 1890, déjà, Jellinek faisait remarquer que les administrations internationales fonctionnaient sans heurts, mais cela tient au fait qu'elles sont très

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 68^e séance, note 1.